



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/197
11 octobre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Trente-troisième session
Point 83 de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou
traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS :	
Belgique	3
Danemark	3
Finlande	3
Iran	4
Islande	4
Italie	4
Luxembourg	5
Norvège	5
Suède	5

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 32/64 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'esprit d'un modèle de déclaration unilatérale annexé à ladite résolution, et en les déposant auprès du Secrétaire général.
2. Au paragraphe 2 de la même résolution, l'Assemblée générale a également invité tous les Etats Membres à donner la plus large diffusion possible à leurs déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au paragraphe 3, le Secrétaire général a été prié d'informer l'Assemblée générale, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales qui auraient été déposées par des Etats Membres.
3. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/64, le présent rapport reproduit les déclarations unilatérales reçues, au 1er octobre 1978, des gouvernements des Etats suivants : Belgique, Danemark, Finlande, Iran, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège et Suède.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

BELGIQUE

/Original : français/
/8 décembre 1977/

1. Le Gouvernement belge déclare solennellement son intention :

a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 (résolution 3452 (XXX), annexe);

b) De continuer à appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite Déclaration.

2. Le Gouvernement belge tient à signaler à cette occasion que sa législation est en conformité avec les impératifs de la Déclaration.

DANEMARK

/Original : anglais/
/19 septembre 1978/

Le Gouvernement danois déclare par la présente son intention de se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe). Cet engagement n'entraîne aucune modification de la législation ou de la pratique danoises actuelles, le Danemark appliquant depuis très longtemps les principes énoncés dans la Déclaration.

FINLANDE

/Original : anglais/
/19 septembre 1978/

Le Gouvernement finlandais déclare par la présente son intention de se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe). Cet engagement n'entraîne aucune modification de la législation ou de la pratique finlandaises actuelles, la Finlande appliquant depuis très longtemps les principes énoncés dans la Déclaration.

/...

IRAN

/Original : anglais/
/8 février 1978/

Le Gouvernement impérial d'Iran déclare par la présente son intention :

- a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe);
- b) D'appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite Déclaration.

ISLANDE

/Original : anglais/
/19 septembre 1978/

1. Le Gouvernement islandais déclare par la présente son intention de se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe).
2. Cet engagement n'entraîne aucune modification de la législation ou de la pratique islandaises actuelles, l'Islande appliquant depuis très longtemps les principes énoncés dans la Déclaration.

ITALIE

/Original : français/
/10 avril 1978/

1. Le Gouvernement de la République italienne déclare formellement son intention d'agir en conformité à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 en annexe à sa résolution 3452 (XXX), et qu'il continuera à appliquer, par tous les moyens appropriés, les principes affirmés dans la Déclaration.
2. Le Gouvernement de la République italienne souligne, à cette occasion, que sa législation est conforme aux dispositions de ladite Déclaration.

/...

LUXEMBOURG

/Original : français/
/9 janvier 1978/

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare solennellement par la présente son intention :

a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 dans sa résolution 3452 (XXX);

b) De continuer à appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite Déclaration.

2. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tient à signaler à cette occasion que sa législation est en conformité avec les impératifs de la Déclaration.

NORVEGE

/Original : anglais/
/15 septembre 1978/

Le Gouvernement norvégien déclare par la présente son intention de se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe). Cet engagement n'entraîne aucune modification de la législation ou de la pratique norvégiennes actuelles, la Norvège appliquant depuis très longtemps les principes énoncés dans la Déclaration.

SUEDE

/Original : anglais/
/19 septembre 1978/

Le Gouvernement suédois déclare par la présente son intention de se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe). Cet engagement n'entraîne aucune modification de la législation ou de la pratique suédoises actuelles, la Suède appliquant depuis très longtemps les principes énoncés dans la Déclaration.
